



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**GOUVERNEMENT DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE**



Province des Iles Loyauté



**PROVINCE NORD
DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE**



PROVINCE SUD
NOUVELLE-CALÉDONIE



NOUVELLE-CALÉDONIE

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'OPERATION DE FONCTIONNEMENT

F9 – ICO

« Technopole »

Du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022

Entre

L'Etat, représenté par Monsieur Laurent PREVOST, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Et

La Nouvelle-Calédonie, représentée par Monsieur Thierry SANTA, Président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, habilité par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie habilité par délibération n° du,

Et

La province des îles Loyauté, représentée par Monsieur Jacques LALIE, Président de l'assemblée de la province des îles Loyauté habilité par délibération de l'assemblée n° du,

Et

La province Nord, représentée par Monsieur Paul NEAOUTYINE, Président de l'assemblée de la province Nord, habilité par délibération de l'assemblée n° du,

Et

La province Sud, représentée par Madame Sonia BACKES, Présidente de l'assemblée de la province Sud habilitée par délibération de l'assemblée n° du,

Et

L'Agence de développement économique de la Nouvelle-Calédonie – Technopole (ADECAL), représentée par Monsieur Adrien RIVATON, Directeur

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* et notamment son article 210 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 *portant nomination du haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. PREVOST (Laurent)* ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 *portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. BASTILLE (Rémi)* ;

Vu le contrat de développement Etat / Inter-Collectivités 2017-2021 signé le 14 décembre 2016 et son avenant signé en 2020 ;

Vu la fiche opération n° VI-6 bis « Technopole » annexée au contrat de développement susvisé ;

Vu les conclusions du 10 octobre 2019 du XIXème comité des signataires de l'Accord de Nouméa, en particulier celles relatives aux « *contrats de développement* » ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I/ Objet de la convention et descriptif de l'opération de fonctionnement

Article 1^{er} : Objet et durée de la convention

Jusqu'au 31 décembre 2020, l'opération de fonctionnement « Technopole » est mise en œuvre et exécutée dans le cadre du contrat de développement Etat / Inter-Collectivités 2017-2021 susvisé.

Du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022, elle est mise en œuvre et exécutée conformément à la présente convention.

Article 2 : Descriptif de l'opération

L'opération est décrite dans la fiche opération jointe **en annexe 1** à la présente convention.

II/ Communication

Article 3 : Toute opération de communication concernant des opérations de fonctionnement devra se faire en lien avec les services de l'Etat. Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué.

L'ADECAL devra faire parvenir son projet de communication (stratégie de communication et le contenu du message à destination du public) au bureau de la communication interministérielle du haut-commissariat afin que les services de l'Etat puissent faire connaître à l'ADECAL ses observations.

Sur tout support de communication doivent figurer la mention « avec le soutien financier de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie, de la province Sud, de la province Nord et de la province des îles Loyauté » et les logos de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie, de la province Sud, de la province Nord et de la province des îles Loyauté.

III/ Procédure de demande de subvention de fonctionnement ¹

Article 4 : Toute demande de subvention pour le financement de cette opération de fonctionnement, doit être envoyée au BCDIF:

¹ Liste des acronymes : CSP : comité de suivi et de programmation de l'exécution du contrat.

AE : autorisations d'engagement.

AP : autorisations de programme.

CP : crédits de paiements.

CDR : commissaire délégué de la République en Nouvelle-Calédonie.

DAECPP : direction de l'action de l'Etat et de la coordination des politiques publiques dont l'un des bureaux est le BCDIF.

BCDIF : bureau des contrats de développement et des interventions financières.

DFIP : directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie.

CSP1 : centre de services partagé interministériel (qui est responsable entre autres de la prise en charge du paiement des dépenses de l'Etat).

GECO : logiciel d'enregistrement et de suivi des demandes de subventions.

- Avant le 31 juillet 2021 pour la réalisation de l'opération en 2021 ;
- Avant le 31 juillet 2022 pour la réalisation de l'opération en 2022.

Article 5 : Chaque demande de subvention doit être accompagnée des pièces suivantes :

Dossier technique :

- Une note de présentation générale de l'opération subventionnée faisant apparaître clairement les caractéristiques techniques et économiques du projet, son échéancier de réalisation, appuyée de l'avis technique du service concerné.
- Un document descriptif et estimatif du coût des actions programmées complété au titre de l'année sollicitée:
 - dans le cas d'un coût inférieur au seuil des marchés publics en vigueur en Nouvelle-Calédonie² : des devis ou factures proforma actualisés ou des bons de commande ou des conventions signées ;
 - au-delà du seuil : du dossier de consultation des entreprises (DCE) avec un estimatif détaillé ou le marché s'il est signé

Pour les autres opérations initiées, définies et mises en œuvre par l'ADECAL: un budget prévisionnel et de devis et/ou de bons de commandes devra être fourni.

Dossier budgétaire :

- Le plan de financement. La ventilation des participations de chaque partenaire doit être clairement établie pour chaque opération subventionnée et pour l'année de l'engagement.
- Le(s) justificatif(s) d'inscription budgétaire parfaitement lisible(s) et retraçant clairement la réalisation de l'opération par l'ADECAL.

Lorsque le montant total de l'opération présentée au titre d'une année excède le montant annuel conventionné, l'ADECAL devra produire une inscription budgétaire à concurrence du montant total de l'opération.

A défaut de justificatifs d'inscription budgétaire, une attestation originale et datée de l'ADECAL précisant le montant de(s) l'inscription(s) budgétaire(s) conviendra.

- Les justificatifs des participations financières des éventuels co-financeurs de l'opération.

IV/ Financement de l'opération de fonctionnement

Article 6 : Plan annuel de financement de l'opération

	Coût total	MONTANT ANNUEL									
		Part Etat		Part NC		Part PS		Part PN		Part PIL	
		Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
€	2 011 200	779 340	38,75	418 933	20,83	351 960	17,50	351 960	17,50	109 007	5,42
FCFP	240 000 000	93 000 000		49 992 000		42 000 000		42 000 000		13 008 000	

Le montant annuel de la subvention demandé par l'ADECAL à l'Etat pour les années 2021 et 2022 est plafonné au montant de 93 000 000 FCFP (779 340 €).

Toutefois, pour l'année 2022, l'ensemble des collectivités conviennent de réévaluer le coût total de cette opération de fonctionnement au regard des résultats de l'évaluation qui sera menée en 2021.

² Délibération modifiée n° n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics.

V/ Procédure d'engagement de la subvention de fonctionnement

Article 7 : Recevabilité

A compter de la date de réception du dossier par le BCDIF, celui-ci examine sa complétude, au regard des éléments qui doivent la composer, listés à l'article 5. Si le dossier est complet, un accusé de réception est alors établi et le dossier est enregistré dans « Geco » au statut « à l'instruction ».

Article 8 : Instruction

Puis, le BCDIF transmet le dossier de demande de subvention au service instructeur qui, s'il n'a aucune pièce complémentaire à demander, et aucune observation à formuler :

- Modifie le statut du dossier dans « Geco » en le qualifiant d'« *Instruit* » ;
- Rédige un projet d'arrêté d'attribution de la subvention de fonctionnement, conformément au modèle en **annexe 2**, rédige une note à l'attention du directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie (DFIP) pour présenter la demande de subvention de l'ADECAL (car le montant de la subvention demandée est supérieur à 150 000 € (soit 17 899 761 FCFP)) ;
- Transmet au BCDIF le dossier, accompagné du projet d'arrêté (conforme au modèle en **annexe 2**) et de la note au DFIP (car le montant de la subvention demandée est supérieur à 150 000 € (soit 17 899 761 FCFP)).

Si le dossier est mis en attente de complément par le service instructeur, la subdivision et le BCDIF en sont informés et transmettent les demandes à l'ADECAL.

Le montant total justifié devra être égal ou supérieur au coût global du programme présenté.

L'engagement juridique de l'ADECAL envers un tiers (par exemple, bon de commande ou marché signé) ne saurait conditionner l'engagement des crédits de l'Etat.

La demande de subvention ne peut intégrer des dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention.

Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Article 9 : Engagement des crédits de l'Etat

Dans le cas où le BCDIF ne voit aucune observation à l'engagement de la dépense, le dossier complet est transmis à la direction des finances publiques pour validation de l'engagement et visa du projet d'arrêté.

Dans le cas d'un refus de visa ou d'une observation du DFIP, le BCDIF et le service instructeur sont informés des motifs ayant entraîné le rejet ou la suspension de l'engagement du dossier.

L'engagement du dossier est suspendu tant que le BCDIF ou le service instructeur n'a pas répondu aux observations du DFIP et que celui-ci ne le valide pas.

Après validation de l'engagement par le DFIP, le projet d'arrêté est soumis à la signature du Haut-commissaire, puis notifié par le BCDIF à l'ADECAL, diffusé aux différents partenaires et services concernés, et transmis au CSPI pour engagement des AE.

VII/ Procédure de paiement de la subvention de fonctionnement

Article 10 : Transmission et traitement du dossier de demande de paiement

L'ADECAL transmet au BCDIF la demande de paiement accompagnée des pièces justificatives énumérées dans l'arrêté attributif de la subvention.

Le BCDIF s'assure que les pièces obligatoires sont jointes et transmet le dossier au service instructeur.

Le service instructeur :

- Vérifie que la dépense est bien éligible au paiement conformément à l'arrêté d'attribution de la subvention ;
- Etablit un certificat de subvention due (CSD), visé par sa direction ;
- Envoie au BCDIF le dossier de demande avec toutes les pièces.

Le BCDIF établit un état des sommes dues (ESD) sur la base du CSD et le dossier de demande de paiement est enfin envoyé pour paiement au DFIP via le CSPI.

Dans le cas d'un rejet du DFIP, le BCDIF informe l'ADECAL et le service instructeur des motifs ayant entraîné le rejet du paiement.

Le BCDIF est chargé de résoudre la difficulté soulevée par le DFIP en collaboration avec l'ADECAL et le service instructeur.

Lorsque la difficulté est résolue, le dossier corrigé est soumis de nouveau au DFIP pour validation et paiement à l'ADECAL, via le CSPI.

Article 11 : Le versement de la subvention

Les modalités de versement de la subvention correspondant à l'opération de fonctionnement n° F9-ICO « Technopole » s'établissent de la manière suivante :

- La subvention est versée en une seule fois à l'ADECAL (100 %), sur demande de l'ADECAL;
- **Au plus tard le 30 juin de l'année N+1**, l'ADECAL doit justifier la subvention versée au titre de l'année N.
Dans le cas particulier d'un tiers intervenant à la convention, l'ADECAL devra également fournir en N+1 :
 - Les comptes rendus financiers qui attestent la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ;
 - Les comptes de résultat ;
 - Les rapports du commissaire aux comptes certifiant les comptes du tiers concerné.

Les justificatifs produits doivent permettre de démontrer que les subventions de l'Etat concourent directement et de manière indispensable à la réalisation de l'opération objet de la convention.

VIII/ Procédure de révision de la convention

Article 12 : Toute modification de la présente convention interviendra sur demande écrite de l'ADECAL.

Toute modification mineure de l'opération³ objet de la présente convention devra obtenir un avis favorable du service instructeur et du Haut-commissaire.

Si tel est le cas, une nouvelle fiche sur laquelle les modifications devront être mises en évidence en rouge, sera intégrée à la convention en **annexe 1** en remplacement de la fiche initiale.

³ Il s'agit par exemple d'une petite modification du nom ou encore du contenu technique de l'opération.

Toute **modification substantielle** de l'opération⁴ objet de la présent convention devra faire l'objet d'un avenant signé par le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, les représentant de la Nouvelle-Calédonie et des trois provinces et le directeur de l'ADECAL, et d'une nouvelle fiche sur laquelle les modifications devront être mises en évidence en rouge, qui sera intégrée à la convention en **annexe 1** en remplacement de la fiche initiale.

VIII/ Modification de l'arrêté d'attribution de la subvention de fonctionnement de l'Etat

Article 13 : Ne peuvent pas être modifiés dans l'arrêté d'attribution de la subvention :

- Les modalités de calcul de la subvention ;
- La nature de la dépense subventionnable ;
- Le périmètre de la dépense subventionnable.

IX/ Respect et reversement de la subvention de fonctionnement

Article 14 : Respect de l'objet de la subvention allouée

L'ADECAL s'engage à respecter l'affectation des crédits conformément à l'objet défini à l'article 2 de la présente convention.

Toute modification de l'objet de la subvention doit être soumis à l'accord préalable de l'Etat.

Article 15 : Reversement total ou partiel de la subvention versée

Un ordre de reversement total ou partiel sera émis à l'encontre de l'ADECAL, bénéficiaire de la subvention, dans les cas suivants :

- Si l'objet de la subvention ou l'affectation du fonctionnement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- Si le montant total des aides publiques perçues dépasse le montant de la dépense subventionnable ;
- Si l'ADECAL n'a pas, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, justifié en totalité la subvention versée au titre de l'année N conformément à l'article 11 de la présente convention. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis afin que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 6 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

X/ Dispositions finales

Article 16 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée si l'opération de fonctionnement devient sans objet.

Dans ce cas, un reversement total ou partiel de la subvention pourra être demandé.

Article 17 : Date d'effet de la convention

La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Fait à Nouméa, en six exemplaires originaux, le

⁴ Il s'agit par exemple d'une modification de l'objet ou de la nature ou du plan de financement de l'opération.

**Le Haut-Commissaire de la
République en Nouvelle-Calédonie**

**Le Président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie**

Laurent PREVOST

Thierry SANTA

**Le Président de l'assemblée de
la province des îles Loyauté**

**Le Président de l'assemblée de
la province Nord**

Jacques LALIE

Paul NEAOUTYINE

**La Présidente de l'assemblée de
la province Sud**

Le Directeur de l'ADECAL-Technopole

Sonia BACKES

Adrien RIVATON

Projet

Annexe 1 : Convention F9-ICO

Fiche relative à l'opération F9-ICO « Technopôle »

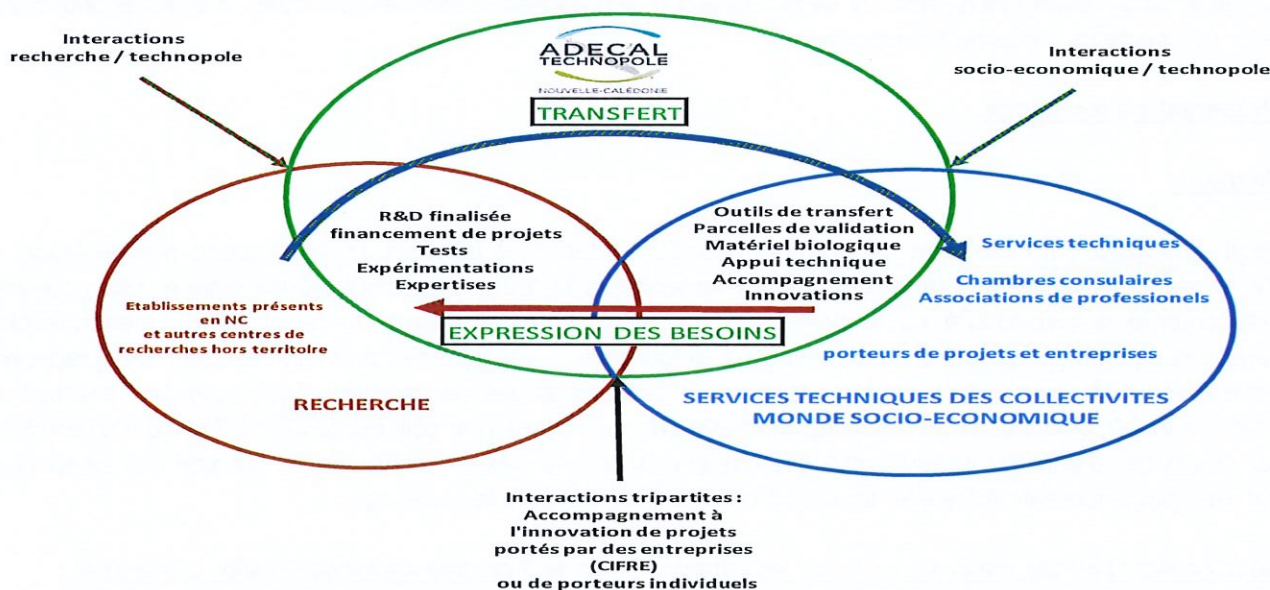
1. Finalités et enjeux

Etat des lieux : La Technopole de Nouvelle-Calédonie a été créée fin 2011, avec pour objectifs généraux de :

- Contribuer au renforcement de la compétitivité et de l'attractivité de la Nouvelle-Calédonie par la recherche et développement, le transfert et l'innovation
- Favoriser l'émergence de projets et filières innovants en faveur du développement durable et de la diversification de l'économie calédonienne
- Contribuer à la gestion et la valorisation durable des ressources naturelles

La Technopole de Nouvelle-Calédonie est constituée de 2 Pôles thématiques sur les « écosystèmes marins » et les « écosystèmes terrestres », et d'un Pôle transversal de « soutien à l'innovation ». Ces 3 Pôles comprennent 7 centres d'expérimentation et transfert, un incubateur d'entreprises innovantes issues de la recherche publique et un accélérateur d'entreprises innovantes, ainsi qu'une équipe en charge du suivi de la mise en œuvre de projets nouveaux et d'activités de veille.

La Technopole constitue ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre des stratégies de développement locales (SADNC 2025, STI), un outil opérationnel d'appui aux entreprises calédoniennes en matière d'innovation, de développement et transfert technologique, permettant de renforcer les liens entre le monde de l'entreprise, de la recherche publique et privée, de l'enseignement supérieur et des pouvoirs publics, notamment sur les domaines suivants : l'agriculture et l'aquaculture durables, les biotechnologies, les sciences de l'ingénieur et le numérique.



Cet outil est notamment en capacité, avec les moyens humains et techniques dont il dispose :

- De conduire des programmes d'expérimentation et transfert en appui au développement de filières agricoles et aquacoles existantes ;
- D'étudier la faisabilité du développement de nouvelles filières agricoles ou aquacoles, et de soutenir le développement de projets innovants ;
- De contribuer à la programmation et au développement de la recherche, notamment sur les ressources marines et terrestres, en identifiant des besoins prioritaires ;
- D'apporter une contribution générale à la structuration d'un continuum Recherche finalisée, transfert et innovation, grâce aux liens développés avec les acteurs publics et privés, sur les programmes ou projets concrets de ses pôles thématiques, et dans le cadre des activités du Pôle innovation ;

- De mobiliser des financements sur appels à projets, et des financements privés, en s'appuyant sur sa solide assise locale, ses réseaux existants, et ses programmes d'activités emblématiques et porteurs aux niveaux régional, national et international ;
- De contribuer à la promotion de la Nouvelle-Calédonie à l'extérieur, et au renforcement de son attractivité.

Objectifs globaux : Améliorer la compétitivité des entreprises et l'attractivité du territoire calédonien en poursuivant le renforcement du continuum Recherche Transfert Innovation, et faire émerger des projets et filières innovants en faveur du développement et du rééquilibrage économique de la Nouvelle-Calédonie notamment dans les domaines de l'agriculture et de l'aquaculture durables, des biotechnologies, des sciences de l'ingénieur et du numérique.

Objectifs spécifiques de l'opération : Pérenniser et développer l'activité des 3 Pôles Marin, Terrestre et Innovation, qui composent la Technopole, comprenant notamment les actions suivantes :

- Veille technologique, réglementaire, opportunité de marchés (local, national, européen..) et de financements
- Appui aux transferts de technologie, accompagnement des porteurs de projets (conseil, formation, accompagnement sur itinéraires techniques, juridiques, financiers...),
- Gestion de l'incubateur d'entreprises innovantes liées à la recherche publique et de l'accélérateur d'entreprises innovantes
- Gestion de centres d'expérimentation et transfert et de laboratoires technologiques
- Développement de partenariats locaux, régionaux et internationaux
- Montage de projets collaboratifs et mobilisation de financements externes
- Communication sur les activités de la Technopole

Population cible : collectivités, acteurs de la recherche, entreprises privées et publiques, acteurs économiques relevant de secteurs cibles de la technopole.

2. Présentation technique

Pôle marin

Objectif spécifique : poursuite du programme d'expérimentation et transfert en aquaculture marine lancé en 2012, et visant notamment à faire retrouver sa rentabilité à la filière crevetticole, à développer des nouvelles filières comme la pisciculture ou la production de micro-algues, à étudier la faisabilité d'autres nouvelles productions aquacoles (eg mollusques, crustacés, holothuries,...). Malgré des premiers résultats encourageants, le Pôle marin n'est pas encore parvenu au bout de ses démarches de transfert. Cette opération poursuit les opérations VI.3.2, VI.3.3 et VI.3.3 Technopole (ADECAL) du contrat inter collectivités 2011-2016 qui a permis de créer des outils, d'articuler leurs travaux avec ceux des organismes de recherche en fonction des besoins de l'aval mais pas encore de transférer tous les éléments attendus vers le secteur privé.

Actions / outils : Le Pôle marin s'appuie sur les infrastructures de 3 centres d'expérimentation et transfert :

Le CTA (Centre Technique Aquacole de Saint-Vincent) outil de transfert en aquaculture marine, constitué d'un laboratoire basé à Boulouparis et d'une équipe opérationnelle de 10 personnes, visant notamment à faire retrouver sa rentabilité à la filière crevetticole calédonienne. Les difficultés actuelles rencontrées par la filière nécessitent, après une période de mise en place et montée en puissance, le maintien de l'effort du CTA, autour des axes de travail suivants:

- Transfert des résultats de la recherche crevetticole au secteur privé
- Expérimentations et transfert effectifs de protocoles visant à améliorer la zootechnie (écloseries, fermes), l'efficacité des aliments, et globalement la rentabilité filière
- Développement d'un programme de sélection génétique de la crevette
- Appui aux études de faisabilité en diversification aquacole

Le CCDTAM, outil de transfert technologique en aquaculture marine visant notamment le développement à moyen terme d'une activité de pisciculture. Cet outil est constitué d'un laboratoire basé à Koné, d'une ferme

pilote à Touho et d'une équipe de 10 personnes. Les résultats obtenus après une période de mise en place et montée en puissance, sont encourageants mais doivent être poursuivis autour des axes suivants :

- Validation de la faisabilité des 2 espèces les plus avancées en Nouvelle-Calédonie (pouatte et picot)
- Transfert au secteur privé avec mise en place d'une ferme commerciale (en année 4) y compris travail préparatoire de définition des modes de production, identification de sites et suivi environnemental
- Production d'alevins
- Screening et pré-faisabilité de nouvelles espèces
- Appui aux études de faisabilité en diversification aquacole

Le CTMA : outil de transfert technologique en aquaculture de microalgues, comprenant le LEMA (Laboratoire d'Etude des MicroAlgues) à Nouméa et le LTMA (Laboratoire Technologique des MicroAlgues) à Koné. Les résultats concernant les microalgues sont eux aussi encourageants, mais doivent être poursuivis sur plusieurs années avant de pouvoir envisager le transfert au secteur privé. Les actions principales de l'équipe de 3 personnes seront les suivantes :

- Poursuite du travail de sélection et caractérisation des souches locales
- Essais de production à échelle pilote et essais valorisation et études de faisabilité technico-économiques.

Pôle Innovation

Objectif spécifique : poursuite du programme d'accompagnement des porteurs de projets innovants et du renforcement du continuum Recherche Transfert Innovation lancé en 2014 dans le cadre du précédent contrat de développement et qui s'appuie sur 2 outils opérationnels:

- L'incubateur d'entreprises innovantes
- L'accélérateur d'entreprises innovantes

Les résultats obtenus après 2 années de fonctionnement sont très encourageants et témoignent d'un fort potentiel de la Nouvelle-Calédonie (60 dossiers instruits, 10 incubés, 2 entreprises accélérées) et d'un besoin de renforcement des capacités d'accompagnement des porteurs de projets innovants.

Investissement : Besoin a minima de doubler la capacité d'accueil de l'incubateur et de développer une capacité d'accueil pour l'accélérateur.

Pôle Terrestre

Objectif spécifique : Poursuite du programme d'expérimentation et transfert du Pôle Terrestre, créé en 2013 au sein de la technopole et constitué de centres œuvrant en appui au développement agricole en Nouvelle-Calédonie depuis les années 70. La vocation du Pôle Terrestre est d'être au service du développement par l'innovation, la diversification des filières, l'expérimentation, la formation et le transfert de technologie et de matériel biologique, afin d'en faire bénéficier l'ensemble des acteurs économiques privés. Plus spécifiquement, les actions et outils dont dispose le Pôle Terrestre sont dédiés à l'accompagnement du développement des filières « grandes cultures », « maraîchage », « tubercules tropicaux » et « apiculture » en cohérence avec les politiques de développement des provinces, tout en conservant et en valorisant les ressources terrestres.

Actions / outils : Le Pôle terrestre s'appuie sur les infrastructures de 4 centres d'expérimentation et transfert :

Le CPA, centre de promotion de l'apiculture, basé à Boghen qui développe les actions suivantes :

- Evaluation et valorisation de la génétique locale (Lifou et Ouvéa)
- Production et diffusion de matériel biologique sain et sélectionné (reines) en collaboration avec les apiculteurs
- Amélioration des techniques de production
- Formation à l'apiculture (favoriser l'installation et la professionnalisation)
- Caractérisation des miels (outil de promotion de la filière)

Le CREA, centre de recherches et d'expérimentations agronomiques, basé à Nessadiou avec des parcelles délocalisées, travaille essentiellement sur les cultures céréalières et les grandes cultures de la manière suivante :

- Poursuite du programme SCV (semis sur couverture végétale) avec la mise en place de germoplasmes et de matrices (systèmes de production / rotation de cultures)
- Réalisation d'essais thématiques : tests de substances actives ou de méthodes alternatives à l'utilisation de produits chimiques
- Acquisition de référentiels agro-économiques
- Production et diffusion de matériel biologique sain et sélectionné
- Transfert sous forme de parcelles de validation installées chez les producteurs.

Le CTT, centre des tubercules tropicaux, basé à Poindimié, avec une antenne sur Maré (Centre d'appui) et une sur Port-Laguerre développe les actions suivantes :

- Connaissance, évaluation, valorisation du patrimoine local : igname, patate, taro, manioc
- Elargissement et création du panel variétal répondant aux problématiques
- Amélioration des techniques de production
- Production et diffusion de matériel biologique sain et sélectionné en lien avec le centre de multiplication des semences
- Acquisition de référentiels agro-économiques
- Transfert sous forme de parcelles de validation installées chez les producteurs.

Le centre technique d'expérimentations en maraîchage (CTEM), créé en 2016 pour développer les actions suivantes :

- Identification et évaluation du matériel biologique local ou introduit, répondant aux problématiques de la filière, pour le mettre à disposition des producteurs
- Mise au point des itinéraires techniques ou des techniques répondant aux problématiques de la filière (milieux contrôlés) avec acquisition de référentiels agro-économiques
- Production et diffusion de matériel biologique sain et sélectionné
- Transfert sous forme de parcelles de validation installées chez les producteurs.

En complément des outils existants des 3 Pôles, le principe de la création d'un CRITT Agroalimentaire (Centre d'Innovation et Transfert de Technologie Agroalimentaire), ou CITTA, au sein de la Technopole a par ailleurs été validé fin 2015. Cet outil, dont l'étude d'avant-projet va être lancée mi 2016, aura pour objectifs d'assurer des prestations technologiques dans le domaine agroalimentaire, une mission de diffusion et détection de l'innovation dans les PME et TPE agroalimentaires, complémentaire des activités de l'accélérateur, et une mission de rapprochement des acteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire. Pour ce faire le CITTA s'appuierait sur plusieurs laboratoires distincts (R&D agroalimentaire, analyse sensorielle, métrologie) et nécessiterait une équipe de 5 personnes.

Afin de compléter les activités des outils existants, la création de 2 nouveaux outils, un centre de multiplication de semences, et un laboratoire d'analyse est par ailleurs actuellement à l'étude.

L'activité des 3 Pôles est par ailleurs développée au sein de la structure ADECAL TECHNOPOLE, qui comprend l'administration générale, les directions de chaque pôle et des fonctions transversales.

3. Plan de financement

Coût conventionné : 480 000 000 FCFP (4 022 400 €)

	Coût total	Part Etat		Part NC		Part PS		Part PN		Part PIL	
		Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
€	4 022 400	1 558 680	38,75	837 866	20,83	703 920	17,50	703 920	17,50	218 014	5,42
FCFP	480 000 000	186 000 000		99 984 000		84 000 000		84 000 000		26 016 000	

Pour l'année 2022, l'ensemble des collectivités conviennent de réévaluer le coût total de cette opération de fonctionnement au regard des résultats de l'évaluation qui sera menée en 2021.

4. Calendrier de réalisation de la part Etat

	2021	2022	Total
€	779 340	779 340	1 558 680
FCFP	93 000 000	93 000 000	186 000 000

5. Impacts attendus

En termes d'emploi :

- Renforcement de la compétitivité des filières agricoles et aquacoles existantes et maintien de l'emploi, développement de nouvelles filières et production et emplois associés
- Création d'entreprises innovantes et emplois associés

En termes de satisfaction des usagers, producteurs / consommateurs : diminution des coûts de production (vie chère), Sécurité alimentaire, augmentation de la proportion de produits locaux dans la ration alimentaire, manger plus sain.

En termes d'environnement :

- Développement de l'Aquaculture raisonnée, renforcement de l'exemplarité environnementale de la crevetticulture
- Agriculture : diminution de l'impact sur l'environnement (biopesticides, engrais naturels), diminution de l'empreinte « carbone » (itinéraires techniques moins gourmands en énergie fossile et moins d'émissions de GES), développement de productions avec signes de qualité (AR, AB, AI)
- Développement d'entreprises innovantes dans le secteur des cleantech.

Annexe 2 : Modèle de projet d'arrêté portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat dans le cadre de la convention



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Liberté
Égalité
Fraternité

NOM DU SERVICE INSTRUCTEUR

Numéro arrêté – n° dossier GECO - date

Copies :	Nouvelle-Calédonie	1
	Province Sud	1
	Province Nord	1
	Province des îles Loyauté	1
	JONC	2
	DAECP/BCDIF	1
	Service instructeur	1
	CSPI	1
	Nom organisme de recherche	1

ARRÊTÉ N° HC / SIGLE DU SERVICE INSTRUCTEUR / ANNEE AU TITRE DE LAQUELLE LA SUBVENTION EST ACCORDEE (EX 2021) / N° DU DOSSIER GECO (EX : 1528 INF) / ESPACE LIBRE POUR APPOSER DATE ARRETE AVEC UN TAMPON

portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat à nom de l'organisme de recherche, au titre de la tranche année pour laquelle la subvention est accordée (ex 2021) de la convention relative au financement de l'opération de fonctionnement
n° FXX-ICO

« Ecrire l'intitulé à l'identique de celui de l'annexe 1 à la convention »

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALEDONIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi n° XXX du XXX de finances pour XXX ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie– M. PREVOST (Laurent) ;
- Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. BASTILLE (Rémi) ;
- Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020-904 du 28 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Rémi BASTILLE, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la convention relative au financement de l'opération de fonctionnement n° Fx-XX « XXXXXX » signée entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, la province Sud, la province Nord, la province des îles Loyauté et nom de l'organisme de recherche, le XXXX ;
- Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du Secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est attribuée à nom de l'organisme de recherche une subvention d'un montant de XXXX € (soit XXXX FCFP), destinée au financement pour l'année XXX de l'opération n° FXX-ICO intitulée « XXXXX » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

La dépense est imputable au Budget Opérationnel de Programme 123 du ministère des outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 2 : L'opération n° FXX-ICO intitulée « XXXX » présentée par nom de l'organisme de recherche au titre de l'année XXXX, consiste en rédiger un descriptif qui reprend celui de la fiche annexe 1 à la convention et être aussi précis que possible.

Le planning prévisionnel de réalisation de cette opération est le suivant : [description synthétique des étapes clé, et mention de la date prévisionnelle de début de travaux et de fin de travaux.](#)

Le plan de financement de cette opération s'établit comme suit :

Etat :	XXXX € (XXXX FCFP) soit XX %
Nouvelle-Calédonie :	XXXX € (XXXX FCFP) soit XX %
Province Sud :	XXXX € (XXXX FCFP) soit XX %
Province Nord :	XXXX € (XXXX FCFP) soit XX %
Province des îles Loyauté :	XXXX € (XXXX FCFP) soit XX %
<hr/>	
TOTAL :	XXXX € (XXXX FCFP) soit 100 %

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est annoncée pour [le jour mois année.](#)

Article 3 : Le service instructeur et correspondant du bénéficiaire est le suivant :

[Nom de la direction, du service instructeur et adresse](#)

Article 4 : L'Etat subventionnera [nom de l'organisme de recherche](#) au taux de XX % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de XXXX € (soit XXXX FCFP).

Le paiement sera effectué en une seule fois (100 %) sur la demande de [nom de l'organisme de recherche](#) sur le relevé d'identité bancaire suivant :

Titulaire du compte : [XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX](#)

Domiciliation : [XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX](#)

Numéro du compte : [XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX](#)

En contrepartie du versement de cette subvention, [nom de l'organisme de recherche](#) est tenue de produire **au plus tard le 30 juin de l'année N+1 :**

- Les justificatifs des paiements effectués visés par le comptable de [nom de l'organisme de recherche](#);
- Le bilan qualitatif et quantitatif des actions menées en [année XXX](#). Ces documents sont visés par les services techniques compétents.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale de l'opération prévue, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement est alors émis à l'encontre de [nom de l'organisme de recherche](#), bénéficiaire de la subvention, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 2 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : Toute opération de communication concernant l'opération du présent arrêté devra se faire en lien avec les services de l'Etat.

Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué.

Les participations de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie, de la province Sud, de la province Nord et de la province des îles Loyauté devront systématiquement être mentionnées sur tout support de communication.

Article 7 : Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le Directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie

Fait à Nouméa, le

[Si la subvention demandée est supérieure à 150 000 €](#)

Visa du directeur des finances publiques de
Nouvelle-Calédonie

Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-
Calédonie